

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°81-003 du 23 Mars 1981

portant création d'un Conseil
National de la Comptabilité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et
adopté en sa séance du 21 Janvier 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé un Conseil National de la Comptabilité,
sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2.- Le Conseil National de la Comptabilité a pour mission :

- a)- l'édition, la diffusion du Plan Comptable National,
- b)- l'organisation de toute action de formation et de recyclage des professionnels pour l'application dudit Plan,
- c)- la collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Supérieur en vue de la réforme des programmes d'enseignement de la comptabilité et de leur mise en harmonie avec le Plan Comptable National,
- d)- l'émission d'un avis sur la conformité des plans particuliers d'entreprises avec le Plan Comptable National,
- e)- la constitution d'un centre de documentation,
- f)- l'assistance aux entreprises publiques ou privées, afin de leur permettre l'élaboration de leur plan particulier en conformité du Plan Comptable National, et sa mise en application pratique,
- g)- de mener, de promouvoir ou de favoriser toutes études, toutes collectes d'information, toutes recherches théoriques ou pratiques concernant la technique comptable et d'en favoriser la diffusion par tous moyens : colloques, éditions, revues, périodiques...
- h)- de donner un avis préalable sur tous les projets de législation, réglementation, instruction ou recommandation d'ordre comptable, ou ayant des incidences

.../...

comptables, qui lui sont soumis par les administrations ou organismes publics,

i)- de représenter la République Populaire du Bénin auprès de tous organismes internationaux à compétence comptable auxquels le pays est adhérent (Conseil Africain de la Comptabilité), d'assurer les relations de la République Populaire du Bénin avec les organismes étrangers à vocation similaire (Conseil Supérieur de la Comptabilité, Conseil National de la Comptabilité, Secrétariat du Plan Comptable, Ordre des Experts Comptables, Collège des Réviseurs Comptables, Institut des Experts Comptables, Institute of Chartered Accountants ...) et d'assurer la représentation de la République Populaire du Bénin auprès de tout organisme international (ou service spécialisé d'organisme international) qui, ayant un rôle général, traiterait de problèmes comptables : ONU, OUA, OCAM, UDEAC, CEDEAO...

j)- l'organisation de la profession comptable.

ARTICLE 3.- Lorsque le Conseil National de la Comptabilité est consulté dans les cas visés au paragraphe h de l'article 2, tous documents ou renseignements utiles à l'élaboration de ses avis lui sont fournis, les observations qu'entraînent ses avis et la suite donnée lui sont notifiés.

Il peut être consulté par les Commissions ou Comités créés par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par les autres organes des Pouvoirs Publics ; par les organismes publics ou privés ; par les sociétés, entreprises ou personnes intéressées par ses travaux. Ses avis ne peuvent aller à l'encontre de dispositions générales, mais ils ont valeur interprétative.

ARTICLE 4.- Le Conseil National de la Comptabilité est composé de 50 membres :

Un Magistrat de la Cour Populaire Centrale,

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant,

Le Directeur du Contrôle Financier de l'Etat ou son représentant,

Le Directeur des Impôts ou son représentant,

Le Directeur du Budget ou son représentant,

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ou son représentant ,

Le Directeur de la Caisse Centrale de Financement ou son représentant,

Le Directeur Général de l'INSAE ou son représentant,

Le Directeur du B.C.P. ou son représentant,

Le Directeur de la Planification d'Etat ou son représentant,

Le Directeur Général de l'OBSS ou son représentant,

Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

- Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,
- Un représentant du Ministère des Transports et des Communications,
- Un représentant du Ministère de la Justice Populaire,
- Un représentant du Ministère du Commerce,
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Un représentant du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Un représentant du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche,
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- Deux techniciens de la Comptabilité appartenant à des Sociétés Nationales ou d'Economie Mixte du secteur agricole,
- Deux techniciens de la Comptabilité appartenant à des Sociétés Nationales ou d'Economie Mixte du secteur industriel,
- Deux techniciens de la Comptabilité appartenant à des sociétés Nationales ou d'Economie Mixte du secteur commercial,
- Un technicien de la Comptabilité appartenant à des Sociétés Nationales ou d'Economie Mixte du secteur des transports,
- Un technicien de la Comptabilité appartenant à des Sociétés Nationales ou d'Economie Mixte du secteur des Travaux Publics,
- Six techniciens de la Comptabilité appartenant à des Entreprises Privées,
- Le Directeur Général de la SONAR ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'OBI ou son représentant,
- Le Directeur National de la BCEAO ou son représentant,
- Le Directeur Général de la CAA ou son représentant,
- Le Directeur Général de la BBD ou son représentant,
- Le Directeur Général de la BCB ou son représentant,
- Le Directeur Général de la CNCA ou son représentant,
- Le Président de la CCIB ou son représentant,
- Deux professeurs de l'Enseignement Supérieur,
- Deux professeurs de l'Enseignement Technique,
- Un représentant de l'UNSTB,
- Deux Experts Comptables,
- Un représentant CDR.

.../...

ARTICLE 5. - Les membres du Conseil National de la Comptabilité sont nommés, pour une durée de trois ans, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition ;

- du Ministre dont ils ressortent pour les fonctionnaires représentant les Ministères ou les agents représentant les sociétés Nationales,
- du Président de la Cour Populaire Centrale pour le magistrat,
- du Président de la CCIB pour les Experts Comptables et les techniciens comptables appartenant à des entreprises privées,
- par le Secrétaire Général de l'UNSTB, pour son représentant,
- Par le Bureau National des CDR pour le représentant CDR.

Les Directeurs, membres de droit du Conseil, siègent eux-mêmes ou désignent leur représentant permanent à la nomination du ministre des Finances. Ces représentants permanents sont désignés pour toute la durée du mandat et ne peuvent être remplacés, dans les mêmes formes, que par suite de décès, incapacité ou départ des intéressés du Ministère qu'ils représentent.

Les mandats des membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont renouvelables, à leur expiration, sans limitation.

ARTICLE 6. - Le Conseil National de la Comptabilité tient deux sessions annuelles, au minimum. Entre les sessions, il est réuni chaque fois que de besoin, un conseil permanent composé, en son sein, des membres suivants : (20).

Le Magistrat à la Cour Populaire Centrale,

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant,

Le Directeur des Impôts ou son représentant,

Le Directeur Général de l'INSAE ou son représentant,

Le Directeur du BCP ou son représentant,

Un des techniciens appartenant à une Société Publique du secteur agricole,

Un des techniciens appartenant à une Société Publique du secteur commercial,

Un des techniciens appartenant à une Société Publique du secteur industriel,

Le technicien appartenant à une Société Publique du secteur des Transports,

Le technicien appartenant à une Société Publique du secteur des Travaux Publics,

Le Directeur Général de la SONAR ou son représentant,
Le Directeur Général de l'OBI ou son représentant,
Un représentant des Banques ou organismes financiers,
Le Président de CCIB ou son représentant,
Les deux professeurs de l'Enseignement Supérieur,
Le Professeur de l'Enseignement Technique,
Un des Experts Comptables,
Deux des techniciens appartenant aux Sociétés Privées.

ARTICLE 7. - Le Conseil National de la Comptabilité élit, en son sein, un bureau composé de :

1 Président ;

5 Vice-Présidents

- 1 appartenant à l'Administration des Finances,
- 1 appartenant à la profession d'Expert Comptable
- 1 appartenant au corps enseignant,
- 1 appartenant à une société d'Etat,
- 1 appartenant à une société privée ;
- 1 Secrétaire Général.

Le Président, ou à défaut le bureau, a qualité pour convoquer le Conseil National de la Comptabilité en réunion ordinaire, ou extraordinaire ; et pour convoquer le Conseil permanent chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 8. - Un coordonnateur, agent de la Fonction Publique, sera nommé auprès du Conseil National de la Comptabilité et assurera son fonctionnement permanent, assisté d'agents appartenant également à la Fonction Publique ou recrutés par le Conseil. Le Coordonnateur assiste aux délibérations des Conseils et de ses différents organes, avec voix consultative. Le Conseil National peut, également, inviter à ses délibérations toute personne dont il juge la participation utile à ses travaux.

ARTICLE 9. - Les ressources du Conseil National de la Comptabilité sont constituées :

- d'une subvention annuelle de l'Etat.
- du produit de la vente des publications
- des participations qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études.
- des subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger.

Article 10.- Le Conseil National de la Comptabilité élaborera un Règlement Intérieur pour son fonctionnement, Règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 11.- Le Conseil National de la Comptabilité élaborera un Projet de Loi pour l'organisation de la profession comptable.

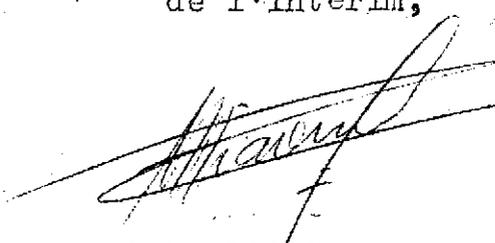
Article 12.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1981

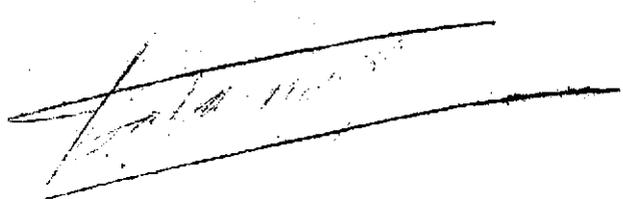
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

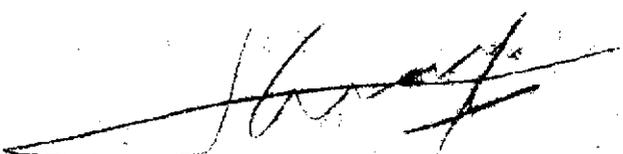
Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales chargé
de l'intérim,


Adolphe BIAOU

Le Ministre du Plan, de la Statis-
tique et de l'Analyse Economique,


BABA-MOUSSA Aboubacar

Le Ministre du Commerce,


Sanni MAMA GOMINA

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Armand MONTEIRO

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général, Technique et
Professionnel,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MC-MF-MIIE 12 SGG 4 SPD 2
autres Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 BN-DAN 4 UNB-ISJ 4 DB-DCF-Solde-Trésor-DI
20 Chamb.Com. et d'Industrie du Bénin 4 JORPB 1.-